
Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE Nº 07 /MEF/DGD/DU22 MAI 2008

Accordant le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour transformation à la société ETIPACK, sise à KOUMASSI Z. I 18 BP 3476 ABIDJAN 18.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n°64 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n°64 301 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du Régime de L'Admission Temporaire ;
- VU le décret 2007/468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2008-121 du 31 mars 2008 portant nomination de Monsieur MANGLY ALPHONSE, en qualité de Directeur Général par intérim des Douanes;
- VU l'arrêté n° 250 du 08 mars 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes :
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt de douane et de décision d'Admission Temporaire pour transformation en ses séances des 14 et 28 février 2008.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision, le bénéfice du régime de l'Admission Temporaire pour transformation est accordé à la société ETIPACK, en vue de la fabrication et l'impression d'étiquettes auto-adhésives conformément aux spécifications du tableau prévisionnel ci-annexé.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire du régime doit fournir à la douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution D18.

<u>Article 3</u>: La société ETIPACK est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) Tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes :
- b) Ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions du service des Douanes :
- c) Chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

<u>Article 4</u>: Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être exportés en totalité.

Les déclarations de réexportation D8 et les déclarations de sortie D6 doivent indiquer :

- Au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini :
- Au verso, le numéro de chaque déclaration D18 apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières correspondantes.

<u>Article 5</u>: La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

<u>Article 6</u>: Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

<u>Article 7</u>: Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès verbal sanctionnant la destruction sera joint à la D3 AT d'exonération.

Article 8 : La présente décision est permanente, sauf cas de :

- Renonciation par la volonté du bénéficiaire;
- Retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif;
- Fermeture de la société ou cessation d'activité.

En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

<u>Article 9</u>: Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus font partie intégrante de la décision et peuvent subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'admission temporaire pour transformation.

Article 10: La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Généra/

AMPLIATIONS:

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires